Consultation sur les documents contractuels de l'Appel d'Offre Flexibilités Décarbonées
Réponse d'EDF

7 mai 2024

EDF remercie RTE de procéder à la consultation des documents contractuels de l'Appel d'Offre Flexibilités Décarbonées 2025/S1 2026, incluant le stockage, et pour la prise en compte de certaines remarques exprimées lors de l'appel à contribution relatif à l'AOFD en février 2024.

EDF considère que les documents soumis à consultation sont conformes aux orientations présentées par RTE lors du GT du 18 mars 2024.

Néanmoins, EDF souhaiterait profiter de cette consultation pour renouveler des réserves qui avaient pu être soulevées lors de la consultation AOFD de février 2024, dont certaines restent d'actualité malgré des évolutions constatées depuis la présentation en GT du 18/03/2024.

- **EDF regrette l'extension de l'AO Fléxibilités Décarbonnées aux seules installations de stockage dont le raccordement est postérieur au 1/01/2019.** En effet :
  - si la logique est celle du service rendu au système, **toutes les flexibilités décarbonées, existantes comme nouvelles, devraient être éligibles au dispositif.**
    De surcroit, une cohérence devrait prévaloir entre les lots quant à la date d'éligibilité : le lot 5 accepte les installations dont le raccordement est postérieur au 1/01/2019, alors que le lot 3 n'autorise pas les clients qui auraient bénéficié d'un tarif réglementé de vente fixé par les pouvoirs publics avec option effacement au cours des douze mois précédents.
    EDF renouvelle sa position en faveur de l'éligibilité des sites de soutirage ayant été titulaires d'un TRV EJP ou Tempo à l'AOFD 2025/S1 2026.
  - si la logique est celle du soutien au développement d'une filière pour répondre à des objectifs de politique énergétique, il est, d'une part, difficile d'identifier l'objectif ou le besoin en question dans la PPE, d'autre part, les modalités de soutien au stockage paraissent inadaptées, **la rémunération capacitaire ponctuelle ne permettant toujours aucune sécurisation pluriannuelle du retour sur investissement.**

- **EDF regrette la structuration de l'AOFD qui permet à des capacités de caractéristiques différentes d'être en concurrence tant sur le volume offert que pour**

la détermination du prix de clearing, alors même que le service demandé est différent dans les allotissements.
Ainsi :
- une puissance injectée nette effective ou une activation sont demandés pour les lots 3 & 5 vs. une mise à disposition des capacités d'effacements pour les lots 1 & 2,
- le nombre de jours et les modalités d'activation/mise à disposition pour les jours signalés EE et EIF sont différents,
Au vu des écarts entre les services rendus au système et des contraintes portant sur chaque filière, EDF reste en faveur d'un allotissement de 3 lots différents (Lot 1&2, Lot 3, Lot 5) ayant chacun un prix de clearing distinct.

- **EDF regrette le maintien de l'impossibilité d'avoir un candidat lauréat de plus de 50 % du volume appelé annuellement.** Cette contrainte non techniquement justifiée ne permet pas la fixation d'un prix de clearing optimal en supprimant une partie du volume du candidat potentiellement mieux interclassé qui aurait plus de 50 % du volume appelé. Il ne se justifie pas non plus du point de vue des règles du droit de la concurrence. **EDF est favorable à la levée de cette contrainte.**

- EDF regrette que la possibilité de laisser des jours EIF à la main des fournisseurs, qui a fait l'unanimité au sein du GT, n'ait pas pu être intégrée aux règles de l'AOFD. EDF souhaiterait que cette proposition soit reconduite dans les prochains appels d'offres.

- EDF salue les évolutions apportées à la suite de l'appel à contribution et du GT, notamment :
    - **La maîtrise des pénalités associées à la souscription de clients ex EJP/Tempo** via la possibilité de distinguer plusieurs groupes au sein d'un même calendrier fournisseur, un groupe pouvant participer à l'AOFD et d'autres non.
    - **L'évolution de certaines règles liées aux installations de stockage, leur permettant de :**
        - **participer aux Ssyf durant la période d'engagement, avec la seule interdiction de participation uniquement au-delà d'une puissance maximale**. Cependant, la formule proposée pour le calcul de cette puissance maximale semble permettre essentiellement une participation des autres Entités de Programmation rattachées à la même Entité de Réserve que les capacités AOFD en question. Par ailleurs, si le site AOFD est d'une taille plus grosse que les autres sites de l'EdP en question, alors il semblerait qu'une partie de sa puissance puisse être alloué aux Ssyf durant la période d'engagement.

- **participer à l'AOFD malgré un stock d'énergie inférieur à 4h,** sous réserve d'être en capacité de maintenir leur puissance contractualisée pendant 4h minimum**.**